



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché des OGM

- demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 17 mai 2002
- préparé par le groupe de travail Normes de Produits
- approuvé par l'assemblée générale du 15 octobre 2002
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Introduction

- [1] L'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM), a été demandé pour le 1er octobre 2002.

2. Résumé des remarques du Conseil

- [2] Le CFDD observe que l'accord de coopération qui coordonne les aspects administratifs et scientifiques de la biosécurité entre les trois régions et l'état fédéral doit être adapté aux présentes propositions. Les articles de l'AR mériteraient d'être plus précis en ce qui concerne le recours au principe de précaution.
- [3] Tous les membres du CFDD sont partisans d'un large débat public sur les aspects éthiques des biotechnologies en général et des OGM en particulier. Ils estiment qu'un tel débat doit être organisé de manière indépendante, fondé sur des faits scientifiques et tenant compte du principe de précaution. Il faut tenir compte de manière effective, au niveau politique, des conclusions de ce débat.
- [4] Une partie des membres estiment positif que l'AR, outre l'évaluation obligatoire en matière de santé et de risque pour l'environnement, prévoit aussi une évaluation des aspects éthiques à chaque nouvelle application. De cette manière, la garantie est plus grande que les éléments éthiques et socio-économiques puissent être pris en compte dans le dossier. Ces membres estiment que plusieurs raisons justifient cette évaluation. De plus, ces membres pensent que l'introduction d'OGM ne se justifie pas en l'absence de plus-value claire et attestée pour la société. Ces membres estiment que la directive laisse de la latitude aux Etats membres pour apprécier les aspects socio-économiques/éthiques d'une dissémination et que l'art. 29 (voir l'annexe 1er) porte uniquement sur la manière dont l'Europe veut traiter elle-même à l'avenir les questions éthiques à caractère général.
- [5] Une autre partie des membres estiment également qu'un débat sur les aspects éthiques des biotechnologies – s'il est organisé de manière indépendante – est très important. Ces membres pensent toutefois qu'il n'est pas dans l'esprit de la directive de prendre en considération des aspects éthiques et socio-économiques durant l'évaluation et le processus de décision pour chaque autorisation concrète, étant donné que la directive ne le prévoit pas non plus. Ces membres doutent fortement que l'on puisse parvenir à une harmonisation si les critères d'une évaluation dite éthique et socio-économique diffèrent

d'un Etat membre à l'autre. Ces membres estiment que l'art. 29 de la directive (et en particulier le troisième point) doit être interprété en ce sens que les aspects éthiques soient dissociés des applications individuelles et soient liés à des applications d'OGM plus génériques. En conséquence, seuls les risques possibles pour l'homme et l'environnement peuvent être pris en considération pour des décisions en matière d'autorisations, et ce tant pour l'isolement expérimental (essais sur le terrain) que pour l'autorisation de mise sur le marché. Ils ne comprennent pas pourquoi la Belgique, par l'ajout de critères supplémentaires, doit élaborer une législation plus stricte par rapport aux autres Etats membres européens.

- [6] Le CFDD est d'avis que la composition et les tâches du Conseil de Biosécurité doivent être adaptées. Le Conseil de Biosécurité, qui se compose actuellement de fonctionnaires ou de représentants politiques, devrait être dépolitisé. Ce conseil devrait se composer d'experts scientifiques de différentes branches. Pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, des écologues, des biologistes et des environnementalistes doivent siéger au Conseil de Biosécurité, aux côtés de spécialistes en biotechnologies. Certains membres du CFDD estiment que pour l'évaluation éthique/socio-économique, des sociologues, des économistes, des éthiciens et des spécialistes du tiers-monde notamment doivent pouvoir faire entendre leur voix. D'autres membres du CFDD estiment que les questions éthiques sont (peuvent être) suffisamment abordées dans d'autres conseils consultatifs.
- [7] Le CFDD demande que l'on applique les procédures proposées de manière univoque et aussi clairement que possible. Le CFDD demande, en outre, que l'on prévoie la possibilité d'adapter les annexes par arrêté ministériel pour se conformer à des modifications de la réglementation européenne. Le CFDD pense qu'il est souhaitable que le projet d'AR indique clairement que le Service Autorisations assure le suivi de la gestion des dossiers de manière technico-administrative et qu'il assiste le ministre dans l'exécution de l'AR.
- [8] Le conseil plaide pour une application aussi rapide que possible d'une réglementation européenne concluante en matière de responsabilité civile. Certains membres du conseil font observer que certaines conditions y relatives ne se retrouvent pas dans la directive même, et n'ont donc pas leur place dans cet avant-projet. D'autres membres du conseil estiment que, aussi longtemps qu'il n'existe aucune réglementation européenne sérieuse en matière de responsabilité vis-à-vis des OGM, la Belgique doit prendre ses responsabilités à cet égard et doit élaborer une responsabilité objective.
- [9] Le CFDD se réjouit de constater que les citoyens sont informés par différents canaux, en cas de dissémination volontaire, comme le prévoit d'ailleurs la directive. Le CFDD attache, en effet, beaucoup d'importance à la transparence des informations et à un large engagement du public. Plusieurs membres insistent sur le fait que l'information doit porter, comme le prévoit l'avant-projet d'AR, aussi bien sur les aspects environnementaux et les aspects liés à la santé, que sur les aspects socio-économiques. Pour cela, ces membres estiment que les communes, où se trouvent les champs expérimentaux, doivent jouer un rôle plus actif dans la diffusion d'informations. Le CFDD estime qu'il est utile de définir ce que l'on entend par "informations confidentielles" – et ce en concertation avec toutes les parties intéressées.
- [10] Le CFDD estime que certaines définitions doivent être adaptées. Il estime qu'il est indiqué de faire une obligation de la pratique existant au sein du Conseil de Biosécurité d'entendre le notifiant. Une partie des membres du CFDD estiment inacceptable que le ministre régional dispose d'un droit de veto. D'autres membres trouvent que cette disposition est logique vu la structure de notre Etat. Finalement, certains membres attirent l'attention sur le fait que si le dossier d'une mise sur le marché est approuvé, l'entreprise a accès à l'ensemble du marché de la Communauté européenne. Si certains Etats membres lient l'évaluation éthique à des dossiers individuels, les entreprises seront enclines à introduire leurs dossiers dans un Etat membre qui ne l'a pas prévu.



3. Contexte de la mesure

- [11] Le projet d'AR remplace l'AR du 18 décembre 1998. Il vise la transposition de la directive 2001/18/CE. Cette directive résulte du moratoire de fait en vigueur dans la Communauté européenne. Depuis 1998, la Communauté européenne a toujours refusé d'autoriser la commercialisation des OGM. Plusieurs Etats membres ont demandé, comme condition à la suppression de ce moratoire, un règlement strict en matière de traçabilité, d'étiquetage et de responsabilité.
- [12] La directive 2001/18/CE remplace la directive 90/220/CEE qui traite du même sujet. Cette dernière sera abrogée le 17 octobre 2002. La nouvelle directive a surtout apporté des adaptations à deux égards. La procédure d'autorisation est plus stricte et le grand public est davantage associé. Comme dans l'ancienne directive, il y a une procédure d'autorisation aussi bien pour la dissémination volontaire dans l'environnement d'OGM - essais sur le terrain- (partie B de la directive 2001/18/CE) - que pour la mise sur le marché d'OGM (partie C de la directive 2001/18/CE). La procédure d'essais sur le terrain permet un grand apport des Etats membres, la procédure de commercialisation est rigoureusement contrôlée par la Commission européenne.
- [13] Dans la rédaction de cette directive, il a été tenu compte du principe de précaution, et il faut aussi en tenir compte dans son exécution (8e considérant).
- [14] L'évaluation du risque est plus stricte dans la nouvelle directive. De plus, de nouveaux éléments sont introduits, comme la surveillance, l'évaluation, la limite de temps maximale de 10 ans pour l'autorisation, la traçabilité des OGM, et la suppression des gènes de résistance à des antibiotiques.
- [15] Pour améliorer la transparence à l'égard du public, une consultation obligatoire est prévue. Pour la partie B, il revient aux Etats membres de décider, pour la partie C, une centralisation est prévue au niveau de l'UE.

4. Le projet d'AR soumis pour avis

- [16] La table des matières donne déjà un bref aperçu des étapes des procédures d'autorisation. Le chapitre II règle la procédure pour les essais sur le terrain, tandis que le chapitre III traite de l'autorisation pour la mise sur le marché d'OGM comme produit ou comme partie de produit.

<i>Chapitre I</i>	Définitions et dispositions générales
Section I – 1.	Objectif et champ d'application (art. 1)
Section I – 2.	Définitions (art. 2)
Section I – 3.	Règles générales (art. 3-12)
<i>Chapitre II</i>	Dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que leur mise sur le marché
Section I – 1.	Exemptions et conditions d'exemption (art.13)
Section I – 2.	La notification (art.14)
Section II – 3.	Types de dissémination volontaire (art.15)
Section II – 4.	Procédure standard d'autorisation
	A. Recevabilité de la notification (art.16)
	B. Avis du Conseil de Biosécurité (art.17-18)
	C. Décision (art.19)
Section II – 5.	Procédures différenciées (art.20)
Section II – 6.	Traitement des modifications et nouveaux éléments d'information (art.21)
Section II – 7.	Information et consultation du public (art. 22)
Section II – 8.	Rapport du notifiant sur les disséminations (art. 23-24)



Section II – 9.	Retrait de l'autorisation (art. 25)
Section II – 10.	Echange d'informations avec la Commission (art. 26-27)
<i>Chapitre III</i>	Mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits
Section III – 1.	Exemptions (art. 28)
Section III – 2.	La notification (art.29)
Section III – 3.	Procédure de notification et évaluation
	A. recevabilité de la notification (art.30)
	B. l'avis du Conseil de Biosécurité (art.31)
	C. le rapport d'évaluation (art. 32)
Section III – 4.	Procédure standard (art. 33)
Section III – 5.	Critères et informations pour certains types d'OGM (art. 34)
Section III – 6.	Renouvellement de l'autorisation (art. 35)
Section III – 7.	Procédure Communautaire en cas d'objections (art. 36)
Section III – 8.	Autorisation (art. 37)
Section III – 9.	Surveillance et traitement des nouvelles informations (art. 38)
Section III – 10.	L'étiquetage (art. 39)
Section III – 11.	Libre circulation (art. 40)
Section III – 12.	Clause de sauvegarde (art. 41)
Section III – 13.	Information du public (art. 42)
<i>Chapitre IV</i>	Dispositions finales
Section IV – 1.	Confidentialité (art. 43)
Section IV – 2.	Etiquetage des OGM (visé à l'art. 2, point 7, deuxième alinéa) (art. 44)
Section IV – 3.	Adaptation des annexes au progrès technique (art. 45)
Section IV – 4.	Consultation de Comités scientifiques au niveau européen (art. 46)
Section IV – 5.	Consultation de comités d'éthique au niveau européen (art. 47)
Section IV – 6.	Echange d'informations et présentation de rapports (art. 48)
Section IV – 7.	Sanctions (art. 49-53)
<i>Annexes</i>	
Annexe I	Techniques visées à l'article 2, point 2
Annexe II	Principes applicables à l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement
Annexe III	Informations devant figurer dans la notification
Annexe IIIA	Informations devant figurer dans la notification concernant la dissémination des organismes génétiquement modifiés autres que les plantes supérieures
Annexe IIIB	Informations devant figurer dans la notification des projets de dissémination des plantes supérieures génétiquement modifiées
Annexe IV	Informations complémentaires
Annexe V	Critères pour l'application des procédures différenciées (article 20)
Annexe VI	Lignes directrices concernant les rapports d'évaluation
Annexe VII	Plan de surveillance

[17] Ce projet d'AR remplace l'AR du 18 décembre 1998. Dans cet AR, les autorisations étaient réparties entre différents services selon le type d'OGM. Dans la présente proposition, un service 'Autorisations' centralisera la procédure. Ce service fera partie du Service Public Fédéral Santé publique.

[18] Le Conseil de Biosécurité se compose de fonctionnaires et de représentants politiques et donne actuellement des avis aussi bien sur l'évaluation des risques que sur la gestion des risques. Selon les explications données par la représentante du ministre, ce conseil deviendra un organe scientifique. Il ne s'occupera plus que de l'évaluation des risques, non seulement sur le plan de la santé et de l'environnement, mais aussi sur les plans socio-économique et éthique. A cet effet, deux comités fonctionneront au sein de ce conseil: un comité "évaluation des risques" et un comité "socio-économique".



5. Remarques du CFDD

5.1. Remarques générales

- [19] La directive européenne 2001/18/CE fixe les procédures aussi bien pour les essais sur le terrain que pour la mise sur le marché d'OGM. Les évaluations de dossiers pour les essais sur le terrain sont faites par les Etats membres, tandis qu'elles se font au niveau européen pour la mise sur le marché. Sauf mention contraire, les remarques générales du CFDD portent donc aussi sur les essais sur le terrain tels qu'ils seront réglementés en Belgique (chapitre II de l'avant-projet d'AR et partie B de la directive).
- [20] Dans cette partie, les membres du conseil formulent leurs préoccupations sur les différents sujets tels qu'ils sont réglés par l'avant-projet d'AR:
- l'évaluation des risques sur le plan éthique et socio-économique
 - la composition du Conseil de Biosécurité
 - l'élaboration de la procédure
 - la responsabilité
 - la participation du public
- Vous trouverez, à l'annexe 1, les dispositions sur ces sujets dans la directive et dans l'avant-projet.
- [21] L'accord de collaboration du 3 mars 1998 coordonne les aspects administratifs et scientifiques de la biosécurité entre les trois Régions et l'Etat fédéral. L'accord veille à ce que toutes les directives européennes en matière d'OGM soient transposées de façon harmonisée dans la législation fédérale et régionale. Il organise également une évaluation scientifique commune. Le CFDD observe que cet accord de collaboration n'est plus compatible avec les présentes propositions. Il doit donc être adapté.
- [22] L'avant-projet d'AR fait référence dans ses considérants au rapport sur la communication de la Commission sur le principe de précaution. La disposition sur l'objectif de l'AR (art. 1) fait également explicitement référence au principe de précaution. L'art. 12 stipule que conformément au principe de précaution, le Ministre veille à ce que toutes les mesures appropriées de gestion des risques soient prises par les services d'autorisation et de contrôle, notamment en tenant compte de l'avis du Conseil de Biosécurité, afin d'éviter les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Dans son avis du 17 octobre 2000 sur le principe de précaution, le CFDD a élaboré un cadre théorique à ce propos. Le CFDD rappelle ces principes à la suite de la présente application (voir. 5.1.1.).

5.1.1. le principe de précaution

a. Quand se trouve-t-on dans les conditions de recours au principe de précaution ?

- [23] Le Conseil consultatif de biosécurité est appelé à répondre à cette question (articles 17 et 18). Les articles de l'AR mériteraient d'être plus précis en ce qui concerne le recours au principe de précaution. Il convient avant tout de bien distinguer les situations où il faut appliquer le principe de prévention des situations où le principe de précaution est d'application. Il faut éviter en effet tout recours injustifié à ce principe.
- [24] Selon le CFDD (avis sur le recours au principe de précaution, § 10), si "*tous les dommages possibles sont identifiés ainsi que leur probabilité, on se trouve en situation où l'évaluation classique de risque est possible. Cette situation ne relève pas du recours au principe de précaution*". Les modalités de l'évaluation des risques sont donc d'application (voir point 8.2 de l'avis sur le recours au principe de précaution). Par contre, le principe de précaution s'applique dans le cas de situations caractérisées par une incertitude (voire une ignorance) scientifique. Dans ces situations, les connaissances scientifiques ne sont pas suffisantes (éventuellement de manière provisoire) pour

déterminer toutes les possibilités de réalisation d'un dommage grave et/ou irréversible (voir la typologie du point 8.1 de l'avis sur le recours au principe de précaution).

b. Quelles sont les modalités de mise en place d'une information transparente et de processus participatifs actifs ?

- [25] Le Conseil estime comme la Commission européenne dans sa communication sur le recours au principe de précaution que "la transparence de toutes les étapes de constitution de la connaissance et de la décision doit être garantie de même que l'implication des acteurs intéressés" (avis sur le recours au principe de précaution, § 34). Le processus de décision doit être légitime. Il doit se baser sur les niveaux de protection et les priorités que la société s'est données dans un processus démocratique et doit impliquer les acteurs représentatifs de la société civile (avis sur le recours au principe de précaution, § 35).
- [26] Ces préoccupations peuvent être reflétées à deux niveaux :
- la composition du Conseil de biosécurité (art 17 et 18 du projet d'AR)
 - les modalités de consultation du public (art 22 du projet d'AR)
- [27] Le CFDD avait émis dans son avis sur le recours au principe de précaution une série de conditions précises devant assurer la construction d'une décision légitime :
- Première condition : assurer la qualité et la transparence de l'information scientifique utilisée pour la décision
 - Deuxième condition : tenir compte des expertises autres que scientifiques
 - Troisième condition : évaluer les besoins et les possibilités de substitution
 - Quatrième condition : garantir le débat contradictoire, assurer la transparence , définir les priorités
 - Cinquième condition : prendre en compte l'irréversibilité et la sensibilité
 - Sixième condition : éviter la paralysie de la décision par des analyses continues

Les détails sont à trouver dans l'avis sur le recours au principe de précaution du CFDD au § 36 à 44.

5.1.2 Evaluation socio-économique / éthique

- [28] Tous les membres du CFDD sont partisans d'un large débat public sur les aspects éthiques des biotechnologies en général et des OGM en particulier. Ils estiment qu'un tel débat doit être organisé de manière indépendante, fondé sur des faits scientifiques et tenant compte du principe de précaution, tel qu'esquissé ci-dessus. Il faut tenir compte de manière effective, au niveau politique, des conclusions de ce débat.
- [29] Une partie des membres¹ estiment positif que l'AR, outre l'évaluation obligatoire en matière de santé et de risque pour l'environnement, prévoit aussi une évaluation des aspects éthiques à chaque nouvelle application. De cette manière, la garantie est plus

1 A. Bodson, A. Panneels, R. Verheyen (président et vice-présidents), V. Kochuyt, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, S. Englebienne, G. Fremout, H. Verleyen (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, H. Verschure, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques).

Abstentions pour les paragraphes [29], [30], [31] et [32]: T. Rombouts (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentants des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).



grande que les éléments éthiques et socio-économiques puissent intervenir dans le dossier. Ces membres estiment que plusieurs raisons justifient cette évaluation.

- Il ressort d'une étude financée par la Commission européenne que des plantes génétiquement modifiées peuvent entraîner des coûts plus élevés aussi bien pour les agriculteurs conventionnels que pour les agriculteurs biologiques et que la coexistence de l'agriculture biotechnologique et de l'agriculture conventionnelle et/ou biologique sera intenable (économiquement) dans de nombreux cas².
- Une nouvelle étude de la Soil Association³ souligne également les effets néfastes de l'introduction d'OGM sur le plan socio-économique. Le soja, le maïs et le colza transgéniques ont coûté au moins douze milliards de dollars à l'économie des Etats-Unis depuis 1999. Les agriculteurs sont devenus plus dépendants des herbicides, dans plusieurs secteurs, les plantes transgéniques ont entraîné la disparition de l'agriculture biologique, les agriculteurs sont accusés de violer les droits des brevets, etc., tandis que les avantages supposés (rendement accru, moindre dépendance aux herbicides) ne sont pas avérés.
- A cause des brevets, les fermiers risquent de devenir de plus en plus dépendants des grandes multinationales qui proposent les semences génétiquement modifiées.
- Les terres autour des champs d'OGM, ne sont plus adaptées aux cultures biologiques. Les fermiers conventionnels qui veulent se convertir à l'agriculture biologique en sont empêchés.

Par conséquent, les aspects socio-économiques, qui peuvent relever du dénominateur "éthique", peuvent être importants pour chaque dossier et doivent donc être pris en compte.

[30] De plus, ces membres pensent que l'introduction d'OGM ne se justifie pas en l'absence de plus-value claire et attestée pour la société. L'introduction se fonde sur les connaissances actuellement disponibles, qui restent très limitées dans de nombreux cas. Les bénéfices supposés pour la société s'avèrent décevants dans la pratique. Or ceux-ci peuvent être obtenus par d'autres techniques ne présentant pas les risques peu connus des OGM. La plupart des OGM ne s'avèrent pas indispensables dans la pratique pour la société. Ces membres sont donc d'avis que les essais sur le terrain ne peuvent être autorisés que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une recherche scientifique dont les objectifs finaux viseraient la réalisation d'une plus-value clairement démontrable pour la société. Cette plus-value doit aussi dépasser les intérêts strictement économiques des entreprises biotechnologiques. De plus, il faut une démonstration scientifique suffisante indiquant que les OGM n'exercent aucun effet secondaire néfaste pour l'environnement, la santé du consommateur ou la vie socio-économique aussi bien dans le Nord que dans le Sud.

[31] Ces membres pensent que les conséquences juridiques d'une harmonisation complète n'interviennent que lorsque la directive a aussi effectivement pour intention d'harmoniser une matière déterminée. La directive 2001/18/CE cite l'autonomie des Etats membres concernant les questions éthiques sur le plan des OGM dans les considérants 9, 57 et 58 et à l'art. 29 (voir annexe I). Ces membres estiment que la directive laisse de la latitude aux Etats membres pour apprécier les aspects socio-économiques/éthiques par dissémination. Il ressort clairement des dispositions citées que la directive 2001/18/CE stipule bien que les principes éthiques sont "particulièrement importants", mais n'en vise pas l'harmonisation. Les Etats membres peuvent donc déterminer de quelle manière ils

2 Bock, (A.-K.), et al., *Scenarios for co-existence of genetically modified, conventional and organic crops in European agriculture*, Institute for Prospective Technological Studies, Joint Research Centre – European Commission, mai 2002, 133 p.

3 Soil Association, *Seeds of doubt, North Americas farmers' experiences of GM crops*, Bristol, septembre 2002. 67 p.

veulent prendre ces questions en considération. Ces membres font l'interprétation suivante de l'art. 29 § 1 (voir annexe 1). Le passage "Nonobstant la compétence des Etats membres vis-à-vis des questions éthiques", montre clairement que les précisions apportées dans cet article, en ce compris le point trois, ne portent pas sur la manière dont les Etats membres veulent intégrer les questions éthiques dans la politique d'autorisation. L'art. 29 porte uniquement sur la manière dont l'Europe veut traiter elle-même à l'avenir les questions éthiques à caractère général.

- [32] Ces membres estiment aussi que pour des raisons à la fois juridiques et de contenu, les expressions aspects "socio-économiques" et comité "socio-économique" ne semblent pas ressortir d'un choix heureux. Sur le plan du contenu, il s'agit plutôt d'une "analyse de durabilité" (resp. comité développement durable). Pour des raisons juridiques, il serait préférable de reprendre la terminologie de la directive et de parler d'aspects éthiques" (resp. comité éthique).
- [33] Une autre partie des membres⁴ estiment également qu'un débat sur les aspects éthiques des biotechnologies – s'il est organisé de manière indépendante – est très important. Ces membres pensent toutefois qu'il n'est pas dans l'esprit de la directive de prendre en considération des aspects éthiques et socio-économiques durant l'évaluation et le processus de décision pour chaque autorisation concrète, étant donné que la directive ne le prévoit pas non plus. Le considérant 58 stipule, en effet, que "les Etats membres devraient pouvoir consulter tout comité qu'ils ont créé afin d'être conseillés sur les implications éthiques des biotechnologies". L'objectif de cette directive est, en effet, de mettre en place une réglementation uniforme harmonisée dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces membres doutent fortement que l'on puisse parvenir à une harmonisation si les critères d'une évaluation dite éthique et socio-économique diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Selon eux, l'on ne peut parvenir à une harmonisation que si cette directive européenne est transposée correctement dans les différents Etats membres. Les Etats membres ne peuvent donc fixer des règles complémentaires que lorsque la directive le prévoit, mais ces règles ne peuvent porter préjudice au but et à la portée de la directive. Le législateur national n'a donc pas la liberté de fixer, concernant l'objet de la directive, des règles débordant les prescriptions de celle-ci. A fortiori pour la transposition de cette directive, puisque la réglementation européenne connexe – comme la réglementation sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM – fait toujours l'objet de discussions aussi bien au sein du Conseil européen que du Parlement européen. Une bonne transposition de la directive 2001/18/CE est donc d'une importance cruciale pour le fonctionnement du marché interne pour les produits qui se composent d'OGM ou qui contiennent des OGM. En outre, ces membres estiment que les questions éthiques sont déjà suffisamment abordées par d'autres conseils consultatifs. Ainsi, en Belgique, des avis sont déjà donnés sur les questions éthiques en matière de biotechnologies et d'OGM notamment par le CFDD, le Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid (Conseil flamand de la politique scientifique), le MiNa-raad (Conseil flamand de l'environnement et de la nature), le Comité consultatif de Bioéthique...
- [34] Par conséquent, ces membres estiment que l'art. 29 de la directive (et en particulier le troisième point) doit être interprété en ce sens que les aspects éthiques soient dissociés des applications individuelles et soient liés à des applications d'OGM plus génériques. En conséquence, seuls les risques possibles pour l'homme et l'environnement peuvent être pris en considération pour des décisions en matière d'autorisations, et ce tant pour l'isolement expérimental (essais sur le terrain) que pour l'autorisation de mise sur le

4 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales).

Abstentions pour les paragraphes [33], [34] et [35]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentante des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).



marché. Les avis éventuels de “comités d'éthique” doivent être traités en dehors de la directive. La directive ne prévoit, en effet, à cet égard aucune autre procédure. Les réflexions éventuelles formulées par le public (voir considérant 10 et article 9 de la directive) ne peuvent être également recevables dans le cadre des parties B et C de la directive que si elles portent sur les risques, pour l'homme et l'environnement, d'une application proposée. Les réflexions éventuelles en rapport, par exemple, avec des aspects éthiques ou socio-économiques ne peuvent influencer la procédure pour les parties B et C, mais peuvent donner lieu à consultation d'une commission sur ces aspects par une autorité compétente ou par la Commission européenne.

[35] Ces membres estiment donc aussi que la directive ne laisse aucune marge aux Etats membres pour évaluer les aspects socio-économiques/éthiques par introduction, car cela est contraire à une harmonisation de la législation au sein des différents Etats membres. Ils ne comprennent pas pourquoi la Belgique, par l'ajout de critères supplémentaires, doit élaborer une législation plus stricte que celle des autres Etats membres européens. Selon ces membres, cela ne fera qu'entraîner des différences supplémentaires par rapport au reste de l'Europe. Ces membres sont convaincus que cela ne se justifie en aucune manière. En effet, il ressort des résultats d'études récentes que l'introduction de certaines cultures biotechnologiques a permis une remarquable amélioration de rendement, une réduction de l'utilisation de pesticides et une augmentation de revenu pour l'agriculteur:

- En 2001, par exemple, les 8 plantes biotech cultivées aux E.-U. ont représenté une amélioration de rendement de 1,8 million de tonnes, une réduction de l'utilisation de pesticides de 20.860 tonnes, et une réduction des coûts de production pour l'agriculteur de 1,2 milliard €⁵.
- Les plantes biotech peuvent apporter des solutions à certains problèmes environnementaux et économiques que posent souvent les plantes traditionnelles, comme la garantie de la production (récoltes “constantes”), une meilleure sécurité (pour l'agriculteur et les animaux) et des avantages pour l'environnement⁶. Durant la culture, les plantes OGM ne se comportent pas autrement que les plantes de l'agriculture traditionnelle, mais l'impact sur l'environnement est mieux contrôlable⁷.
- Même la première étude d'une culture en Europe⁸ (maïs Bt en Espagne) montre clairement les avantages: récoltes supérieures, meilleure qualité et revenu supérieur pour les agriculteurs.

5.1.3. Le Conseil de Biosécurité: composition et tâches

[36] Le CFDD est d'avis que la composition et les tâches du Conseil de Biosécurité doivent être adaptées. Le Conseil de Biosécurité, qui se compose actuellement de fonctionnaires ou de représentants politiques, devrait être dépolitisé. Ce conseil devrait se composer d'experts scientifiques de différentes branches. Pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, des écologues, des biologistes et des environnementalistes doivent siéger au Conseil de Biosécurité, aux côtés de spécialistes en biotechnologies.

5 *Plant Biotechnology: Current and Potential Impact For Improving Pest Management In U.S. Agriculture: An Analysis of 40 Case Studies* – by Leonard P. Gianessi, Cressida S. Silvers, Sujatha Sankula and Janet E. Carpenter (juin 2002) - <http://www.ncfap.org/40CaseStudies.htm>

6 *Comparative Environmental impacts of biotechnology-derived and traditional soybean, corn, and cotton crops* (25 juin 2002) by the Council for Agricultural Science and Technology (CAST) - <http://www.cast-science.org/pubs/biotechcropsbenefit.pdf>

7 *Potential for the environmental impact of transgenic crops*, in *Nature Biotechnology*, vol. 20, pp. 568-574) - by P.J. Dale, B. Clarke and M.G. Fontes (juin 2002)

8 *The farm level impact of using Bt maize in Spain*, by G. Brooks (16 septembre 2002)

- [37] Une partie des membres du CFDD⁹ estiment – comme indiqué précédemment – que l'introduction d'un OGM dans l'environnement doit s'accompagner d'une évaluation éthique sur la base d'une analyse approfondie de durabilité, tenant compte de toutes les conséquences sociales positives et négatives possibles (en ce compris la problématique Nord-Sud), des conséquences écologiques de l'étude elle-même et de ses objectifs finaux. Les éléments d'une telle étude de cas socio-économique sont notamment:
- l'utilité de l'essai pour la société
 - les solutions alternatives possibles au problème visé et la comparaison des coûts et bénéfices
 - l'impact et l'évaluation du risque de coûts supplémentaires pour les autres formes d'agriculture environnantes (agriculture conventionnelle et biologique)
 - l'impact sur la possibilité de choix pour les agriculteurs environnants (agriculteurs qui veulent se convertir à l'agriculture biologique)
 - effets néfastes sur les particuliers (jardiniers amateurs) et les apiculteurs.
- [38] Ces membres estiment donc que pour l'évaluation éthique/socio-économique, des sociologues, des économistes, des éthiciens et des spécialistes du tiers-monde notamment doivent pouvoir faire entendre leur voix.
- [39] D'autres membres du CFDD¹⁰ estiment que les questions éthiques sont (peuvent être) suffisamment abordées dans d'autres conseils consultatifs. Le Conseil de Biosécurité ne peut évaluer les préoccupations éthiques par dossier individuel. Nous avons déjà exposé ci-dessus que ces membres estiment que cela est contraire à la directive. Toutes les références à l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques doivent donc être supprimées (art. 13 §2, 14 §2, g; art.17 §2, b; art.19 §2; art.22 §3, art. 24, , art. 29 §2,f et art. 31 §2, b).

5.1.4 L'élaboration administrative de la procédure

- [40] Le CFDD constate que les obligations de la directive ont été énoncées dans des procédures assez complexes décrites avec précision. Le CFDD comprend que la directive doit être transposée en règles nationales obligatoires, et qu'il n'est pas possible d'élaborer les procédures administratives dans des lignes directrices. Le CFDD demande que l'on applique ces procédures de manière univoque et aussi clairement que possible. Le CFDD demande, en outre, que l'on prévoie la possibilité d'adapter les annexes par arrêté ministériel pour se conformer à des modifications de la réglementation européenne.
- [41] Le CFDD constate que le Service Autorisations est un nouvel organe en comparaison avec la réglementation en vigueur jusqu'à maintenant. Le CFDD pense qu'il est souhaitable que le projet d'AR indique clairement que le Service Autorisations assure le

9 A. Panneels (président et vice-présidents), V. Kochuyt, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, S. Englebienne, G. Fremout, H. Verleyen (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, H. Verschure, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques).

Abstentions pour les paragraphes [37], [38], [39]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentante des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).

10 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales).



suivi de la gestion des dossiers de manière technico-administrative et qu'il assiste le ministre dans l'exécution de l'AR. Il faut éviter que le projet d'AR laisse à ce Service une autonomie d'apport sur le plan du contenu des dossiers. Seul le ministre porte la responsabilité politique finale.

5.1.5. Responsabilité

- [42] Le CFDD constate qu'aucune législation nationale ou réglementation européenne ne règle actuellement la question de la responsabilité civile dans le cas où des OGM causent des dommages. Le considérant 16 de la directive (voir annexe 1) annonce que la Commission élaborera un règlement sur la responsabilité. Le projet d'AR prévoit que, tant pour la dissémination expérimentale dans l'environnement que pour la mise sur le marché, le notifiant doit joindre à sa notification (qui contient la demande d'autorisation proprement dite, mais aussi notamment le dossier technique et l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement) une déclaration en responsabilité civile. art.29, §2, m); voir annexe 1). Si le risque se produit en cas de dissémination expérimentale (essais sur le terrain), le notifiant doit, en outre, joindre la preuve d'une police d'assurance qui couvre le risque en matière de biosécurité¹¹ du projet. (art.14, §2, h; voir annexe 1).
- [43] Le conseil plaide pour une application aussi rapide que possible d'une réglementation européenne concluante en matière de responsabilité civile. Celle-ci doit couvrir le risque aussi bien pour les dommages économiques que pour les dommages à la santé et à l'environnement. Il faut prévoir, en outre, un système de répartition du risque, soit via un fonds collectif, financé par le secteur, soit par une assurance.
- [44] Certains membres du conseil¹² font observer que ces conditions (voir par. [42]) ne se retrouvent pas dans la directive même, et n'ont donc pas leur place dans cet avant-projet. De surcroît, selon cette proposition, il faudrait joindre non seulement une "déclaration" en responsabilité civile, mais aussi "le cas échéant" la "*preuve d'une police d'assurance couvrant la biosécurité du projet de dissémination volontaire*". Ces membres estiment cela irréaliste, car la jurisprudence à cet égard fait encore entièrement défaut et les compagnies d'assurance ne peuvent donc encore souscrire aucune police ou fixer des primes.
- [45] D'autres membres du conseil¹³ estiment que, aussi longtemps qu'il n'existe aucune réglementation européenne sérieuse en matière de responsabilité vis-à-vis des OGM, la

11 La biosécurité est définie dans l'avant-projet d'AR comme la sécurité pour la santé humaine et pour l'environnement, en ce compris la protection de la biodiversité, lors de l'utilisation d'organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés et lors de l'utilisation confinée d'organismes pathogènes pour l'homme.

12 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales).

Abstentions pour le paragraphe [44]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen, H. Verschure (représentant des milieux scientifiques).

13 A. Panneels (président et vice-présidents), V. Kochuyt, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, S. Englebienne, G. Fremout, H. Verleyen (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques).

Abstentions pour les paragraphes [37], [38], [39]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentante des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen, H. Verschure (représentants des milieux scientifiques).



Belgique doit prendre ses responsabilités à cet égard. La directive 2001/18/CE indique aussi clairement (au considérant 16) que les Etats membres sont eux-mêmes compétents pour l'introduction de règles en matière de responsabilité: "*Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la législation nationale relative à la responsabilité environnementale...*". Ils plaident pour que la Belgique prévoie une réglementation claire en matière de responsabilité, au besoin dans un autre cadre législatif.

- [46] Ces membres estiment, en outre, qu'il doit s'agir d'une responsabilité objective et non d'une responsabilité pour faute. Dans la réglementation d'une responsabilité objective, il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité d'une personne qui a causé des dommages environnementaux, de prouver que celle-ci a enfreint la loi, a agi de façon négligente ou a commis un abus de droit. Ces membres estiment qu'une telle réglementation de la responsabilité n'est que logique dans le contexte de l'introduction d'une technologie à propos de laquelle il existe encore beaucoup d'incertitudes scientifiques. Par son caractère prévisible, cette forme de responsabilité est, en outre, plus aisément maîtrisable sur le plan économique que la responsabilité pour faute; on sait à l'avance qui est responsable et ce que cela va coûter.
- [47] Le CFDD estime que la portée des articles relatifs à la police d'assurance n'est pas claire et se demande ce que l'on entend précisément par "une déclaration en responsabilité civile" et par "le cas échéant". Le CFDD attire également l'attention sur une différence entre les versions néerlandaise et française de ces dispositions.

5.1.6. La participation du public

- [48] Pour la dissémination volontaire dans l'environnement, la directive stipule que les Etats membres doivent informer le public et, le cas échéant, certaines organisations (art. 9, voir annexe 1). En cas de mise sur le marché d'OGM, la directive organise la communication des informations au public (art. 24, voir annexe 1). Ces dispositions se répercutent sur l'avant-projet d'AR dans les articles 22 et 42 (voir annexe 1). Le CFDD se réjouit de constater que les citoyens sont informés par différents canaux, en cas de dissémination volontaire, comme le prévoit d'ailleurs la directive. Le CFDD attache, en effet, beaucoup d'importance à la transparence des informations et à un large engagement du public.
- [49] Plusieurs membres¹⁴ attachent beaucoup d'importance à la transparence de l'information et à un large engagement du public, qui doit porter, comme le prévoit l'avant-projet d'AR, aussi bien sur les aspects environnementaux et les aspects liés à la santé, que sur les aspects socio-économiques. Les agriculteurs situés dans l'environnement d'un champ expérimental ne peuvent se convertir à l'agriculture biologique et les plantes de l'agriculture conventionnelle peuvent être contaminées (voir aussi les problèmes cités par l'étude de la Commission européenne, voir note précédente). Ces membres estiment donc que les communes, où se trouvent les champs expérimentaux, doivent jouer un rôle plus actif dans la diffusion d'informations notamment par
- une publicité active dans la/les commune(s) où se trouvent les champs expérimentaux (par ex., réunion avec informations détaillées sur le champ expérimental) ;

14 T. Rombouts, A. Bodson, A. Panneels, R. Verheyen (président et vice-présidents), V. Kochuyt, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, S. Englebienne, G. Fremout, H. Verleyen (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).

Abstentions pour les paragraphes [49] et [50]: D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Hens, H. Verschure, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques).



- demande d'avis obligatoire à la commune (comp. avec la demande d'avis obligatoire dans la procédure de la Classe I autorisations en Flandre).
- La commune ne reçoit pour l'instant qu'une copie des informations destinées au public. La commune où est implanté le champ expérimental, doit recevoir toutes les informations (cf. demande d'avis). La commune doit pouvoir réagir de manière adéquate, en cas de problème, sur la base de toutes les informations.

Le lieu doit être rendu disponible de façon aisément accessible à tous (par ex., via internet). La Directive stipule elle-même très expressément que le lieu de la dissémination "ne peut en aucun cas rester confidentiel" (cf. art. 25, §4).

- [50] Ces membres attachent, en outre, de l'importance à un langage clair pour favoriser la transparence et stimuler la participation. Dans ce contexte, ces membres regrettent la modification de l'art. 23, § 5, troisième tiret d'une précédente version de l'avant-projet d'AR (version 5 du 2/9), qui déclarait notamment qu'une carte indiquant le lieu des essais autorisés sur le terrain devait être publiée sur internet. La version plus récente (version 7 du 9/9) se limite à la publication "du registre public pour noter le lieu des OGM disséminés conformément au Chapitre II". Cette imprécision n'est pas une traduction de "l'esprit" de la Directive qui déclare très expressément que le lieu de dissémination ne peut en aucun cas rester confidentiel (cf. art. 25, §4).
- [51] L'art. 43 stipule que le notifiant peut indiquer quelles sont les informations contenues dans les notifications effectuées en application du présent arrêté dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et qui devraient donc être traitées de façon confidentielle. Le CFDD estime qu'il est utile, en marge de cette disposition, de définir ce que l'on entend par "informations confidentielles" – et ce en concertation avec toutes les parties intéressées – afin que l'on sache clairement ce qui en relève et ce qui n'en relève pas.

5.2. Remarques spécifiques

- [52] Le CFDD estime que les définitions doivent être adaptées de la manière suivante :
- (a) Les dispositions générales de l'avant-projet stipulent qu'il est interdit de mettre sur le marché des OGM comme produits ou dans des produits, sans autorisation préalable (art. 4 §1). Il est également interdit de mettre sur le marché des produits dérivés d'OGM volontairement disséminés, sauf si l'on se conforme au chapitre III de cet arrêté (art. 4 §4). Le CFDD estime qu'il est recommandé de définir les "produits dérivés".
 - (b) Les termes "identificateur unique" et "échantillon de contrôle" "type d'OGM" et "OGM semblables" sont définis dans l'avant-projet d'AR, mais n'apparaissent pas dans la directive. Pour adapter ces définitions de manière plus efficiente et plus rapide, le CFDD propose de les reprendre dans une directive d'encadrement pour la Section Biosécurité et Biotechnologies.
 - (c) "Publier sur Internet" ne semble pas très judicieuse comme expression à définir. Le mieux serait de reprendre cet aspect dans les articles concernés.
 - (d) La définition de l'"échantillon de contrôle" doit être affinée. L'échantillon négatif doit être défini comme "l'organisme parental ou son matériel génétique utilisé pour la modification génétique". Etant donné que l'échantillon parental ou le matériel utilisé avant la modification génétique n'est plus disponible dans de nombreux cas ou qu'il n'y a pas de contrôle utile parce que le fond génétique a changé en raison d'un croisement traditionnel, il faudrait ajouter que l'échantillon négatif doit être "le meilleur contrôle génétiquement comparable".

- [53] L'article 4 point 6 de la directive indique: "Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir (...), la traçabilité (...) des OGM autorisés conformément à la partie C". L'avant-projet traduit cela par "Le notifiant et tous les opérateurs concernés doivent pouvoir prouver que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place pour garantir la traçabilité des OGM à tous les stades de la mise sur le marché ...". On ne sait pas précisément ce qu'entend l'avant-projet par "tous les opérateurs concernés". En effet, il s'agit, en l'occurrence, de la traçabilité de la chaîne d'application complète (par ex., importation, utilisation, processus de production et de traitement...). Chaque intervenant dans la chaîne est responsable pour sa partie de la traçabilité, et doit donc mettre en place les mesures nécessaires pour la traçabilité.
- [54] En outre, il faudrait également faire référence à la proposition européenne relative à la traçabilité qui est actuellement en discussion au Parlement et au Conseil, et qui sera vraisemblablement adoptée dans le courant de l'année 2002. Cette réglementation prévoirait une obligation d'étiquetage pour les produits qui contiennent des OGM ou qui proviennent d'OGM. Etant donné que ces derniers ne sont plus détectables, il est donc indiqué que les acteurs qui sont concernés à un stade précédent dans la chaîne, soient aussi soumis à une obligation d'étiquetage.
- [55] A cet égard, le CFDD remarque que le terme français "opérateur" est plus correct que le terme néerlandais "exploitanten". Le CFDD recommande l'utilisation d'un autre terme néerlandais.
- [56] Dans la notification sur les disséminations d'OGM dans l'environnement en cas d'essais sur le terrain, le dossier technique doit reprendre certaines informations comme "la ou les commune(s) où s'effectue(nt) la dissémination volontaire et, le cas échéant, les références cadastrales, un plan détaillé de la localisation de l'essai, et un plan parcellaire permettant d'identifier les tiers concernés voisins de la parcelle d'essai" (art. 14 §2 d)3). Comme les données cadastrales ne sont pas toujours correctes, le CFDD se demande si l'on peut faire référence à un autre fichier de données, qui est en outre plus facile à utiliser (fichiers électroniques des parcelles agricoles), à savoir le Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC).
- [57] Pour la rédaction de son avis, le Conseil de Biosécurité peut entendre le notifiant, selon l'art. 17 §2 (dissémination volontaire dans l'environnement) et l'art. 31 §3 (mise sur le marché). La directive laisse cette question ouverte. Dans les procédures actuelles, l'usage est d'entendre le notifiant. Le CFDD pense que cette pratique contribue à une meilleure transparence (évite les problèmes d'information). Il estime donc indiqué d'en faire une obligation.
- [58] L'art. 19 §2 stipule que le ministre régional rend un avis écrit et motivé sur la proposition de décision dans un délai de vingt jours. Dans le cas où le ministre régional rejette une proposition de décision favorable, la dissémination volontaire ne pourra pas avoir lieu sur le territoire relevant de sa compétence. Le CFDD estime qu'il est recommandé dans ce cas, d'indiquer que si aucun avis n'a été donné dans ce délai, l'on peut se passer de l'obligation d'avis.
- [59] Une partie des membres du CFDD¹⁵ estiment inacceptable que le ministre régional dispose d'un droit de veto. Il existe suffisamment de mécanismes (évaluation pour la santé et l'environnement, avis, implication du public) pour parvenir à une décision correcte. Ces membres ne comprennent donc pas pourquoi les ministres régionaux pourraient mettre ainsi leur veto. Il n'est même pas spécifié sur quelles bases il peut se fonder.

15 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales).



- [60] D'autres membres¹⁶ attirent l'attention sur le fait que la directive règle aussi bien des compétences fédérales que régionales. Dans la structure de notre Etat, il n'est donc pas possible de faire reposer la décision finale uniquement sur le ministre fédéral et de faire l'impasse sur les compétences régionales dans ce contexte. Pour ces raisons, ils estiment logique le droit de veto du ministre régional et la possibilité de fixer des conditions pour le territoire régional.
- [61] L'art. 19 §4 stipule: "La décision d'autorisation inclut au minimum les conditions de dissémination volontaire définies par le Conseil de Biosécurité, par le service d'autorisation et, le cas échéant, par le ministre régional." Le CFDD estime qu'il n'y a aucune raison d'utiliser les termes "au minimum" et de rappeler les instances qui imposent les conditions. Le CFDD conseille donc de limiter cette disposition à "la décision d'autorisation inclut les conditions de dissémination volontaire." D'ailleurs, le CFDD remarque que le Service Autorisations a une fonction administrative: les conditions ne sont pas fixées, le cas échéant, par le Service Autorisations, mais par le ministre fédéral.
- [62] Le CFDD se demande ce qu'il adviendrait si les conditions des différentes instances étaient contradictoires. Le CFDD propose que l'on précise clairement que le ministre fédéral prend, dans ce cas, la décision finale.
- [63] Selon la directive (art. 10), les notifiants doivent faire périodiquement rapport des résultats des disséminations. La structure de présentation de ces résultats est fixée selon la procédure du Comité, comme prévu à l'art. 30 de la directive. La structure de présentation du rapport sera ainsi uniforme pour tous les Etats membres. L'art.23 de l'avant-projet d'AR élabore déjà, par contre, en détail les modalités de présentation de ce rapport. Le CFDD estime qu'il serait plus correct de prévoir que la présentation du rapport sera fixée par arrêté ministériel, conformément au résultat de la procédure du Comité.
- [64] Une partie des membres¹⁷ demandent que les éléments que doit contenir la notification dans les deux procédures, qui ne sont pas demandés dans la directive, soient supprimés de l'avant-projet d'AR (art. 14 §2 et 29 §2). Cela concerne les "mesures d'autocontrôle" et "une preuve de dépôt d'un échantillon de contrôle".
- [65] Dans les deux procédures (dissémination volontaire dans l'environnement et mise sur le marché), la notification doit également contenir un dossier technique (art. 14 §2 d) et art. 29 § 2 d). Ce dossier contient notamment des "informations d'ordre général, y compris des informations sur le personnel concerné et sa formation". Le CFDD estime que cette disposition concernant le personnel laisse trop de latitude. Le CFDD estime qu'il doit être suffisant de communiquer le nom, les qualifications et l'expérience du ou des responsable(s) scientifique(s), ce qui est la condition de la directive (annexe III).

16 A. Panneels (président et vice-présidents), V. Kochuyt, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, S. Englebienne, G. Fremout, H. Verleyen (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, H. Verschure, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques).

Abstentions pour les paragraphes [59] et [60]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentante des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).

17 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales).

Abstentions pour le paragraphes [64]: T. Rombouts, A. Bodson, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper (représentante des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).



5.3. Remarques spécifiques sur la procédure relative à la mise sur le marché (Chapitre II, partie C de la directive)

- [65₀] Certains membres¹⁸ attirent l'attention sur le fait que si le dossier d'une mise sur le marché est approuvé, l'entreprise a accès à l'ensemble du marché de la Communauté européenne (art. 19 directive). Si certains Etats membres lient l'évaluation éthique à des dossiers individuels, les entreprises seront enclines à introduire leurs dossiers dans un Etat membre qui ne l'a pas prévu. Cette directive d'harmonisation ne peut aboutir à ce résultat.
- [65] Dans les procédures relatives à la mise sur le marché, la notification doit, en outre, contenir l'information "au public comme définie par le Conseil de Biosécurité" (art. 29 § 2 n). Le CFDD attire l'attention sur le fait que la Commission a promulgué une directive (SNIF C) sur l'information publique dans le cas des dossiers commerciaux. Pour garantir la transparence et éviter les doubles emplois, il faudrait donc faire référence à l'art. 29 §2 n, pour la procédure de mise sur le marché, à la directive de la Commission.
- [66] Les dispositions de l'avant-projet qui confèrent explicitement des missions à la Commission européenne sont textuellement reprises de la directive et ne sont pas à leur place dans la transposition belge (art. 32 §3, art. 33 §§1, 2 et 6, art. 34 §3, art. 35 §§5,6 et 11, art. 36 §1, art. 41 §4, art. 42 §1, art. 43 §§1, 4).
- [67] L'art. 35 de la directive prévoit de quelles directives relèvera le traitement des notifications en cours. Cette disposition doit encore être transposée dans l'avant-projet d'AR.

18 C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales), L. Hens, H. Verschure, J.-P. van Ypersele (représentants des milieux scientifiques)..

Abstentions pour les paragraphes [66]: T. Rombouts, A. Bodson, A. Panneels, R. Verheyen, (président et vice-présidents), I. Dekelper, B. Melckmans, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), D. Rigaux, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), L. Lavrysen (représentant des milieux scientifiques).



3 Annexes

Annexe 1. Dispositions de l'avant-projet d'AR et de la directive 2001/18/CE auxquelles référence est faite dans les remarques générales de cet avis

Remarque préliminaire : les articles de l'avant-projet d'AR de 13 à 27 concernent la procédure en matière d'essais sur le terrain, les articles 28 à 42 concernent la procédure de mise sur le marché. Articles 5 à 11 de la directive concernent la procédure en matière d'essais sur le terrain, art.12 à 24 concernent la mise sur le marché.

1.1. Dispositions de la directive concernant l'évaluation socio-économique et éthique

3.1. Considérations

(9) Le respect des principes éthiques reconnus dans un État membre est particulièrement important. Les États membres peuvent prendre en considération des aspects éthiques lorsque des OGM sont volontairement disséminés ou mis sur le marché en tant que produits ou éléments de produits.

(57) Le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de la Commission devrait être consulté afin qu'il donne des conseils sur les questions éthiques de nature générale concernant la dissémination volontaire ou la mise sur le marché des OGM. De telles consultations devraient être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne les questions éthiques.

(58) Les États membres devraient pouvoir consulter tout comité qu'ils ont créé afin d'être conseillés sur les implications éthiques des biotechnologies.

3.1. Article 2 Définitions

8) "évaluation des risques pour l'environnement": l'évaluation des risques, directs ou indirects, immédiats ou différés, que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM peut comporter pour la santé humaine et l'environnement, effectuée conformément à l'annexe II.

3.1. Article 4 Obligations générales

2. Quiconque veut adresser une notification au titre de la partie B ou C, doit procéder auparavant à une évaluation des risques pour l'environnement. Les informations pouvant être nécessaires pour procéder à cette évaluation sont décrites à l'annexe III. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'on accorde une attention particulière aux OGM qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires lors de l'évaluation des risques pour l'environnement, en vue d'identifier et d'éliminer progressivement des OGM les marqueurs de résistance aux antibiotiques qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement. Cette élimination progressive a lieu d'ici le 31 décembre 2004 dans le cas des OGM mis sur le marché conformément à la partie C et d'ici le 31 décembre 2008 dans le cas des OGM autorisés en vertu de la partie B.

3. Les États membres et, le cas échéant, la Commission veillent à ce que soit effectuée, cas par cas, une évaluation précise des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, susceptibles de découler directement ou indirectement du transfert de gènes d'OGM à d'autres organismes. Cette évaluation est effectuée conformément à l'annexe II, compte tenu des incidences sur l'environnement en fonction de la nature de l'organisme introduit et de l'environnement récepteur.

3.1. Article 29 Consultation du ou des comités d'éthique

1. Sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne les questions éthiques, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, consulte tout comité institué par elle afin d'être conseillée sur les



implications éthiques des biotechnologies, tel que le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, sur des questions éthiques de nature générale.

Cette consultation peut aussi avoir lieu à la demande d'un État membre.

2. Cette consultation est menée dans le respect de règles claires d'ouverture, de transparence et d'accessibilité au public. Ses résultats sont rendus accessibles au public.

3. Les procédures administratives prévues dans la présente directive ne sont pas concernées par le paragraphe 1.

1.2. Dispositions de l'avant-projet d'AR concernant l'évaluation socio-économique et éthique et concernant les tâches du Conseil de Biosécurité

Art. 2. Aux fins du présent arrêté, on entend par: 12° "évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement": l'évaluation des risques, directs ou indirects, immédiats ou différés, que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM peut comporter pour la santé humaine et l'environnement, effectuée conformément à l'annexe II du présent arrêté;

Art. 7. § 1. Quiconque veut adresser une notification au titre du Chapitre II ou III doit procéder au préalable à une évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement conformément à l'annexe II.

§ 2. Dans son évaluation des risques, le notifiant veille notamment à ce que soit effectuée, au cas par cas, une évaluation précise des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, susceptibles de découler directement ou indirectement du transfert de gènes d'OGM à d'autres organismes. Cette évaluation est effectuée en fonction de la nature de l'organisme introduit et de l'environnement récepteur.

§ 3. Les informations nécessaires pour procéder à cette évaluation sont décrites à l'annexe III.

Art. 13. § 1er. Les articles 14 à 27 se n'appliquent pas aux substances et compositions médicamenteuses à usage humain, consistant en un OGM ou une combinaison d'OGM ou en contenant, dans la mesure où leur dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché est autorisée par une législation qui prévoit (...). § 2 L'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement de telles substances et compositions est effectuée par le notifiant et évaluée par le Conseil de Biosécurité. Le Conseil de Biosécurité examine aussi les impacts socio-économiques et éthiques de la dissémination.

Art. 14. § 2. La notification comprend : f) l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les conclusions prévues à l'Annexe II, section D, ainsi que les références bibliographiques et l'indication des méthodes utilisées; g) un dossier contenant les informations nécessaires pour permettre l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques du projet de dissémination volontaire, sur base des critères et lignes directrices définis par le Conseil de biosécurité;

Art. 17 § 2. Le SBB inscrit le dossier à l'agenda des comités appropriés du Conseil de Biosécurité. Le Conseil de Biosécurité peut entendre le notifiant. Le SBB prépare un dossier d'avis à l'attention du Conseil de Biosécurité. Ce dossier d'avis comprend: a) l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et prenant en compte, le cas échéant, les observations pertinentes résultant de la consultation du public visée à l'article 22; b) l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques, et prenant en compte, le cas échéant, les observations pertinentes résultant de la consultation du public visée à l'article 22; c) les observations éventuelles faites par les autres Etats membres conformément à la procédure européenne d'échange d'information.

Art. 19. § 1. Le Service d'autorisation rédige, dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis du Conseil de biosécurité, une proposition de décision motivée qui est soumise au Ministre et au Ministre régional concerné. Cette proposition a pour annexes:- l'avis du Conseil de Biosécurité; - l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement; - l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques; - la synthèse des observations résultant de la consultation du public visée à l'article 22.



Art. 22 § 3. Le service d'autorisation centralise les observations formulées par écrit par le public ou par des groupes auprès des diverses instances qui peuvent être contactées par ce public. Le service d'autorisation élabore une synthèse des observations du public relatives à la notification en tenant compte des informations déjà rendues publiques. Le cas échéant, le service d'autorisation demande l'avis du Conseil de Biosécurité sur les observations du public relatives à l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et/ou à l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques, en rapport avec la dissémination volontaire envisagée. Le service d'autorisation peut également demander au notifiant de répondre à certaines observations formulées par le public.

Art. 24. Au terme de chaque année du suivi de l'essai, le notifiant envoie au service d'autorisation un rapport en trois exemplaires sur base des résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement et de l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques. Un exemplaire du rapport est transmis au service de contrôle et au SBB.

Art. 29 § 2. La notification contient: e) l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les conclusions requises à l'annexe II, section D; f) un dossier contenant les informations nécessaires pour permettre l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques du projet de mise sur le marché, sur base des critères et lignes directrices définis par le Conseil de biosécurité;

Art. 31 § 2. Le SBB inscrit le dossier à l'agenda des comités appropriés du Conseil de Biosécurité. Le Conseil de Biosécurité peut entendre le notifiant. Le SBB prépare un dossier d'avis à l'attention du Conseil de Biosécurité. Ce dossier d'avis comprend: a) l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement; b) l'avis motivé du (ou des) comité(s) du Conseil concernant l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques; c) une proposition de rapport d'évaluation visé à l'article 32.

Art. 46 § 1er. Dans le cas où une objection à propos des risques que des OGM présentent pour la santé humaine ou l'environnement est soulevée et maintenue conformément à l'article 33, à l'article 35, à l'article 38 ou à l'article 41, ou si le rapport d'évaluation visé à l'article 32 indique que l'OGM ne doit pas être mis sur le marché, le service d'autorisation peut demander à la Commission de consulter au niveau européen le ou les Comités scientifiques compétents sur l'objection.

§ 2. Le service d'autorisation peut également demander à la Commission de consulter au niveau européen le ou les Comités scientifiques compétents sur toute question relevant du présent arrêté susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

§ 3. Les procédures administratives prévues dans le présent arrêté ne sont pas concernées par le paragraphe 2.

Art. 47 § 1er. Le service d'autorisation peut demander à la Commission que soit consulté au niveau européen tout comité institué par elle afin d'être conseillé sur les implications éthiques des biotechnologies ou sur des questions éthiques de nature générale.

§ 2. Les procédures administratives prévues dans le présent arrêté ne sont pas concernées par le paragraphe 1er.

1.3. Dispositions de la directive concernant la responsabilité

Considération (16) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la législation nationale relative à la responsabilité environnementale, tandis que la législation communautaire en la matière devrait être complétée par des règles sur la responsabilité pour différents types de dommages environnementaux dans toutes les régions de l'Union européenne. À cet effet, la Commission s'est engagée à présenter, avant la fin de 2001, une proposition législative sur la responsabilité environnementale, couvrant également les dommages causés par les OGM.



1.4. Dispositions de l'avant-projet d'AR concernant la responsabilité

Art. 14 § 2 La notification comprend : h) une déclaration en responsabilité civile et, le cas échéant, la preuve de la souscription d'une police d'assurance, concernant la biosécurité du projet de dissémination volontaire;

Art. 29 § 2 La notification comprend : m) une déclaration en responsabilité civile concernant la biosécurité du projet de dissémination volontaire;

1.5. Dispositions de la directive concernant la consultation et l'information du public

Article 9 Consultation et information du public

1. Sans préjudice des articles 7 et 25, les États membres consultent le public en général et, le cas échéant, certains groupes sur la dissémination volontaire envisagée. Ce faisant, les États membres fixent les modalités de cette consultation, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public ou à certains groupes la possibilité d'exprimer leur avis.

2. Sans préjudice de l'article 25:

- les États membres rendent accessibles au public des informations sur toutes les disséminations d'OGM visées dans la partie B qui sont effectuées sur leur territoire,
- la Commission rend accessibles au public les informations contenues dans le système d'échange d'informations conformément à l'article 11.

3.1. Article 24 Information du public

1. Sans préjudice de l'article 25, dès réception d'une notification conformément à l'article 13, paragraphe 1, la Commission met immédiatement à la disposition du public la synthèse visée à l'article 13, paragraphe 2, point h). Dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 3, point a), la Commission met également à la disposition du public les rapports d'évaluation. Le public dispose de trente jours pour présenter des observations à la Commission. La Commission communique immédiatement les observations aux autorités compétentes.

2. Sans préjudice de l'article 25, pour tous les OGM qui ont fait l'objet d'une autorisation écrite de mise sur le marché ou dont la mise sur le marché en tant que produits ou éléments de produits a été refusée conformément à la présente directive, les rapports d'évaluation et les avis des comités scientifiques consultés sont rendus publics. Pour chaque produit, le ou les OGM qu'il contient et les utilisations prévues sont clairement indiqués.

1.6. Dispositions de l'avant-projet d'AR concernant la consultation et l'information du public

Art. 22. § 1er. Sans préjudice des articles 20 et 43, et dans le respect de la vie privée et du secret médical, toute demande d'autorisation de dissémination volontaire comprend une consultation du public. A cette fin, et au plus tard cinq jours à dater de l'accusé de réception de la notification visé à l'article 16, le service d'autorisation: - publie sur Internet les informations destinées au public contenues dans la notification et visées à l'article 14 § 2(i), dans le but de recueillir les observations du public; - prépare et diffuse un communiqué de presse; - informe les habitants de la (des) commune(s) où la dissémination volontaire est envisagée, par la transmission des informations destinées au public au Collège des Bourgmestre et Echevins de la (des) commune(s) concernée(s).

§ 2. La durée de la consultation du public est fixée à trente jours à dater de la publication sur Internet des informations visées au § 1, premier tiret.

§ 3. Le service d'autorisation centralise les observations formulées par écrit par le public ou par des groupes auprès des diverses instances qui peuvent être contactées par ce public. Le service d'autorisation élabore une synthèse des observations du public relatives à la notification en tenant compte des informations déjà rendues publiques. Le cas échéant, le service d'autorisation demande l'avis du Conseil de Biosécurité sur les observations du public relatives à l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et/ou à l'évaluation des impacts socio-économiques et éthiques, en rapport avec la dissémination volontaire envisagée. Le service d'autorisation peut également demander au notifiant de répondre à certaines observations formulées par le public.



§ 4. En aucun cas, la consultation du public ne prolonge de plus de trente jours le délai de nonante jours visé à l'article 19 § 3, compte tenu également d'éventuelles suspension de procédure prévues au Chapitre II.

§ 5. Les éléments suivants sont publiés sur Internet aux fins d'information du public:

- tous les avis, décisions et modifications de décisions prises en application du Chapitre II;
- les rapports des services d'autorisation et de contrôle visés à l'article 10;
- le registre public où est enregistrée la localisation de la dissémination des OGM effectuée au titre du Chapitre II.

Art. 42 § 1er. Sans préjudice de l'article 43, dès réception d'une notification conformément à l'article 29, paragraphe 1er, la Commission met immédiatement à la disposition du public la synthèse visée à l'article 29, paragraphe 2, l). Dans le cas visé à l'article 32, paragraphe 2 a), la Commission met également à la disposition du public les rapports d'évaluation. Le public dispose de trente jours pour présenter des observations à la Commission. Le service d'autorisation réceptionne et gère le suivi des observations transmises par la Commission.

§ 2. Sans préjudice de l'article 43, pour tous les OGM qui ont fait l'objet d'une autorisation écrite de mise sur le marché ou dont la mise sur le marché en tant que produits ou éléments de produits a été refusée conformément au présent arrêté ou à la directive 2001/18/CE, les rapports d'évaluation et les avis des Comités scientifiques consultés au niveau européen sont rendus publics. Pour chaque produit, le ou les OGM qu'il contient et les utilisations prévues sont clairement indiqués.



2. Nombre de membres votants présents et représentés lors de l'assemblée générale du 15 octobre 2002

les 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Bodson, A. Panneels, R. Verheyen

4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement

V. Kochuyt (Birdlife Belgium), R. Moreau (Greenpeace Belgium), T. Snoy (Inter-Environnement Wallonie, IEW), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), S. Englebienne (Oxfam-Solidarité), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), H. Verleyen (11.11.11)

les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC), P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)

3 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)

I. Dekelper (Le Syndicat Libéral, CGSLB), B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

4 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)

Total: 27 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des travailleurs doivent encore proposer la candidature de deux de leurs représentants.

3. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de produits et le groupe de travail recherche scientifique se sont réunis les 2, 9, 16, 23 et 30 septembre 2002 pour préparer cet avis.



4. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – président du groupe de travail *normes de produits*
L. Hens (VUB) – président du groupe de travail *recherche scientifique*
E. Borgo (BBL), A. De Vlaminck (IEW), B. Melckmans (FGTB), A. Panneels (FGTB),
D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD), L. Slabbinck (ACV), K. Taschner (Inter-
Environnement Bruxelles)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

C. Mathieu (SSTC)
K. Janssens (kabinet van Minister Tavernier)

Secrétariat

M. Depoortere
S. Hugelier